

15 -04- 1981

[REDACTED]

N. 12.199/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 février 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite contre la Régie des Postes en raison du fait qu'un usager de la poste n'a pas été servi en néerlandais.

Le plaignant a déclaré qu'il s'était adressé, le 25 août 1980, au guichetier du guichet 2, en néerlandais. Celui-ci lui avait demandé de parler le français, ce qu'a fait le plaignant pour éviter les difficultés.

Le Ministre des P.T.T. a communiqué les renseignements suivants :

"Les membres du personnel ayant Comines comme bureau d'attache, ont passé l'examen linguistique prescrit par l'article 15, § 2, al. 5 des L.L.C. De plus, en cas de maladie ou de congé, ils sont normalement remplacés par des agents qui sont également bilingues. Au cours de la semaine du 25 août, faute de remplaçants bilingues, l'on a dû faire appel à un agent unilingue afin d'assurer le service d'un des trois guichets. Dans de tels cas exceptionnels, il est

./.

signalé aux remplaçants, qu'afin d'éviter tout incident linguistique, qu'ils doivent faire appel à un collègue bilingue, chaque fois qu'un usager de la poste s'adresse à eux en néerlandais. Selon les déclarations de l'agent concerné, il n'a pas suivi ces instructions et il a demandé au plaignant s'il connaissait le français, étant donné que ce dernier menait une conversation dans cette langue avec un autre usager de la poste. En outre, le plaignant a donné suite à cette demande, sans observations. Afin d'éviter de telles plaintes dans l'avenir, il a été demandé, au receveur des postes que, pour autant qu'il doive encore employer des agents unilingues derrière les guichets, faute de remplaçants bilingues, il leur indique l'obligation de suivre les directives précitées en ce qui concerne l'emploi des langues afin qu'ils les appliquent immédiatement et rigoureusement et qu'ils s'abstiennent de poser des questions complémentaires aux usagers des postes.

Suite à l'article 15, § 2, 5° alinéa des L.L.C., le fonctionnaire unilingue ne pouvait desservir ce guichet.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable et fondée, mais qu'elle était devenue sans objet.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

